

Le Canada verse dans les comptes visés un montant équivalent à la différence entre le montant de 1 milliard de dollars américains et le montant global affecté par les importateurs dépositaires aux comptes visés au paragraphe 4. Nonobstant toute prolongation du délai de 8 semaines dont il est question ci-dessus, tous les versements dans ces comptes sont complétés dans les 6 mois suivant la date de prise d'effet.

\*\*\*\* Le Canada ou son représentant assume les frais d'administration afférents à l'achat des droits aux dépôts en espèces avec les intérêts courus. »

#### ARTICLE XVII

Le paragraphe 8 de l'Annexe 2C de l'ABR de 2006 est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« 8. Les États-Unis liquident les déclarations en douane visées qui remontent à plus de 4 ans ou qui remonteront à plus de 4 ans au cours des 6 premiers mois de la liquidation, puis les déclarations en douane qui remonteront à plus de 4 ans au cours de toute prolongation subséquente, conformément aux dispositions 19 U.S.C. § 1504(b) et 19 C.F.R. § 159.12. De plus, les États-Unis liquident toutes les déclarations en douane pour lesquelles la liquidation est interdite par le CIT dans *West Fraser v. United States* (Consol. Ct. No. 05-00079) dans les 6 mois suivant la modification ou la clarification des injonctions autorisant la liquidation desdites déclarations, à moins que celles-ci ne fassent l'objet d'une demande de prolongation conformément aux dispositions 19 U.S.C. § 1504(b) et 19 C.F.R. § 159.12. La liquidation procède selon les instructions de l'Annexe 3B. »

#### ARTICLE XVIII

L'Annexe 3 de l'ABR de 2006 est supprimée et remplacée par l'Annexe 3A et l'Annexe 3B ci-jointes.

#### ARTICLE XIX

Le point 3 de l'Annexe 10 de l'ABR de 2006 est amendé en remplaçant « Scierie Coaticook inc. » par « Beaubois Coaticook inc. ».